



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Successions

Question écrite n° 1898

Texte de la question

M. Georges Gorse attire l'attention de M. le ministre du budget sur la difficulté qu'éprouvent beaucoup de familles touchées par un deuil pour établir leur déclaration de succession et régler l'impôt exigible dans le délai de six mois fixé par la loi du 31 juillet 1968 (art. 5) et l'article 641 du code général des impôts. Ce délai est trop court pour qu'une famille souvent en désarroi puisse le tenir dans des conditions qui ne l'expose pas à des pénalités de retard. C'est le cas, notamment lorsque les héritiers doivent se séparer de biens immobiliers pour régler les droits de succession souvent très lourds, et sont contraints, dans les conditions actuelles du marché, de céder au plus offrant avec une précipitation contraire à leurs intérêts. C'est pourquoi, il lui demande s'il lui paraît possible de modifier ces dispositions et de porter le délai à un an à dater du décès, ou à tout le moins à neuf mois (comme ce fut le cas avant 1968). L'humanité du geste compenserait le léger manque à gagner que pourrait subir de ce fait le Trésor public.

Texte de la réponse

Le délai fixé par l'article 641 du code général des impôts est normalement suffisant pour permettre aux successibles d'accomplir leurs obligations, avec l'aide d'un notaire. L'allongement du délai imparti pour le dépôt des déclarations de succession pourrait même être dommageable aux héritiers dans l'hypothèse où la valeur de l'actif successoral diminuerait de façon notable entre la date du décès, fait générateur de l'impôt, et celle de sa liquidation. Au demeurant, pour les cas tout à fait exceptionnels dans lesquels le délai légal pourrait poser un problème, il convient de rappeler que, lorsque la déclaration est déposée entre le début du septième mois et la fin du douzième mois suivant le décès, il est dû seulement un intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois, destiné à réparer le préjudice financier subi par le Trésor. En effet, les majorations de droits destinées à sanctionner le défaut ou le retard dans la souscription d'une déclaration ne sont applicables qu'à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration, soit, en fait, le premier jour du treizième mois après le décès. Par ailleurs, l'intérêt de retard à la charge des héritiers qui ont versé, avant la présentation de la déclaration de succession à l'enregistrement, des acomptes sur les droits de succession dont ils sont débiteurs, est liquide en tenant compte de la date de ces acomptes. En outre, il est admis que, lorsque la déclaration de succession est enregistrée tardivement, et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours d'une première mise en demeure, la majoration applicable au taux de 10 p. 100 est calculée sur le montant des droits résultant de la déclaration après déduction des acomptes versés spontanément dans les douze mois suivant le décès. Enfin, sur demande des redevables, les majorations encourues sont susceptibles d'atténuation au plan gracieux, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La modification du délai légal en cause, qui présenterait un coût budgétaire sensible, n'est donc pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Gorse Georges](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1898

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1537

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3320